

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 152

1^{er} juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 841/68 du Conseil, du 28 juin 1968, modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses	1
Règlement (CEE) n° 842/68 du Conseil, du 28 juin 1968, modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	2
Règlement (CEE) n° 843/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses	3
Règlement (CEE) n° 844/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la campagne 1968/1969, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables	4
Règlement (CEE) n° 845/68 du Conseil, du 28 juin 1968, modifiant la durée de validité du règlement n° 142/67/CEE relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol	6
Règlement (CEE) n° 846/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 847/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 848/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10
Règlement (CEE) n° 849/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	11
Règlement (CEE) n° 850/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	13
Règlement (CEE) n° 851/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	14
Règlement (CEE) n° 852/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	16
Règlement (CEE) n° 853/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 854/68 de la Commission, du 29 juin 1968, modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux	19
Règlement (CEE) n° 855/68 de la Commission, du 29 juin 1968 portant nouvelle modification du règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de produits laitiers et le lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail	20
Règlement (CEE) n° 856/68 de la Commission, du 29 juin 1968, portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée	21
Règlement (CEE) n° 857/68 de la Commission, du 28 juin 1968, instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates en provenance de Roumanie . . .	22
Règlement (CEE) n° 858/68 de la Commission, du 29 juin 1968, portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Allemagne	23
Règlement (CEE) n° 859/68 de la Commission, du 29 juin 1968, portant nouvelle prorogation du règlement n° 1008/67/CEE relatif au prix spécial à l'importation et des décisions, du 30 juin 1967 et du 17 janvier 1968, relatives aux mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CEE) n° 860/68 de la Commission, du 28 juin 1968, modifiant la version en langue italienne du règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz.	25
Règlement (CEE) n° 861/68 de la Commission, du 28 juin 1968, prorogeant le règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses	26
Règlement (CEE) n° 862/68 de la Commission, du 28 juin 1968, modifiant le règlement n° 284/67/CEE relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses	26
Règlement (CEE) n° 863/68 de la Commission, du 29 juin 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/68 DU CONSEIL**du 28 juin 1968****modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ vient à échéance le 30 juin 1968 ; que les dispositions modifiant, en fonction de l'expérience acquise, ledit règlement et prorogeant sa durée de validité n'ont pu être prises en temps utile pour permettre l'application du nouveau régime à partir du 1^{er} juillet 1968 ; que, cette application étant prévue pour le 8 juillet 1968, il est, dès lors, nécessaire de prévoir des dispositions permettant la re-conduction du régime instauré par le règlement n°

116/67/CEE jusqu'à la mise en application du nouveau régime ;

considérant qu'en raison de la différence entre le système de préfixation de l'aide prorogé temporairement et celui prévu par le nouveau régime, il convient, dans les circonstances actuelles, de limiter la période de préfixation de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 deuxième alinéa du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période expirant le 31 août 1968. »

Article 2

A l'article 11 deuxième alinéa du règlement n° 116/67/CEE les termes « jusqu'au 30 juin 1968 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 7 juillet 1968 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE ⁽²⁾ prévoit l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier, au cours de la campagne 1967/1968, certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à estimer qu'il convient d'adapter l'aide supplémentaire pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les conditions de versement établies pour l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE s'appliquent également à l'aide supplémentaire ;

considérant que les renseignements statistiques sur les importations de graines oléagineuses et d'huiles végétales autres que l'huile d'olive ne sont disponibles que très tardivement en Italie, l'un des principaux pays importateurs de ces produits ; que ce retard ne permet pas aux autorités italiennes de suivre de près le mouvement des importations, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir un régime de certificats d'importation ;

considérant qu'afin d'obtenir une vue d'ensemble des importations qui seront effectivement réalisées en Italie, il est nécessaire que ces certificats comportent la constitution d'une caution garantissant l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement n° 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 ».

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant moyen de l'aide supplémentaire est égal à 0,850 unité de compte par 100 kilogrammes de graines. »

Le texte de l'article 4 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. »

Article 3

Le texte de l'article 3 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le droit à l'aide supplémentaire est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile.

L'aide supplémentaire est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE lorsque la preuve de la transformation des graines est apportée. Toutefois, la République italienne peut avancer cette aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée. »

Article 4

Le règlement n° 876/67/CEE est complété par un article 3 bis rédigé comme suit :

« 1. Au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 toute importation en Italie, en provenance des pays tiers, des produits relevant des positions 12.01 et 15.07 du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a) et b) du règlement n° 136/66/CEE est soumise

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

à la présentation d'un certificat d'importation délivré à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée

de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base ;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente, et d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté ; que l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968 a montré que l'achat de graines se concentre surtout dans la zone de l'Italie du Nord proche de la mer Tyrrhénienne ; qu'en conséquence le prix d'intervention de base pour la campagne de commercialisation 1968/1969 doit être déterminé pour Gênes, centre d'intervention situé dans cette zone ;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités types déterminées ; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté ; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1967/1968 correspondent à ces exigences ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix suivants sont fixés pour les graines de colza, de navette et de tournesol :

- a) Prix indicatif,
20,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix d'intervention de base,
19,65 unités de compte par 100 kilogrammes.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

- a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette ;
- b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

**RÈGLEMENT (CEE) N° 844/68 DU CONSEIL
du 28 juin 1968**

fixant, pour la campagne 1968/1969, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il y a lieu de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent

les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; qu'à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que, le règlement (CEE) n° 843/68 ⁽²⁾ ayant modifié le centre pour lequel est déterminé le

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

prix d'intervention de base, il s'avère nécessaire de compléter la liste des centres d'intervention principaux retenue pour la campagne de commercialisation 1967/1968 en y ajoutant Gênes; qu'en outre, le remplacement du centre pour lequel est fixé le prix d'intervention de base ainsi que l'évolution des frais de transport dans les États membres entraînent certaines modifications des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne de commercialisation 1968/1969, par rapport à ceux valables pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,07
Bourges	18,15
Chartres	18,36
Le Havre	18,89
Rouen	18,89
Gennevilliers	18,63
Dijon	18,29
Châlons-sur-Marne	18,49
Laon	18,43
Dunkerque	18,89
Anvers	18,78
Rotterdam	18,89
Düsseldorf	18,96
Coblence	18,95
Mannheim	18,94
Strasbourg	18,78
Hamm (Westphalie)	18,69
Hanovre	18,64
Hambourg	18,89
Kiel	18,64
Leer (Oost Friesland)	18,89

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,54
Le Pouzin	18,63
Marseille	19,03
Bordeaux	18,89
Sète	18,85
Ravenne	19,65
Trévise	19,22
Florence	19,65
Gênes	19,65

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,15
Bordeaux	19,40
Marseille	19,60
Le Pouzin	19,10
Rouen	19,04
Gênes	19,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/68 DU CONSEIL
du 28 juin 1968

modifiant la durée de validité du règlement n° 142/67/CEE relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la présente campagne de commercialisation a démontré l'efficacité du régime instauré par le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux

restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 767/67/CEE ⁽⁴⁾; que, de ce fait, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité du dit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 du règlement n° 142/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être
égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F. ; que
le prix de seuil pour chacun de ces produits a été
fixé par le règlement (CEE) n° 432/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, fixant pour la campagne
sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés,
les prix minima de la betterave, les prix de seuil et
la quantité garantie ainsi que la cotisation à la pro-
duction ⁽²⁾ ;

considérant que le prix C.A.F. du sucre brut et
du sucre blanc est calculé par la Commission pour
un lieu de passage en frontière de la Communauté
qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n°
431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant
la qualité type pour le sucre brut et le lieu de
passage en frontière de la Communauté pour le cal-
cul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies pour chaque produit sur
la base des cours ou prix de ce marché ajustés
en fonction des différences de qualité éventuelles par
rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le
prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a
été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68 ;
que celle du sucre blanc a été définie au règlement
(CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant
les prix dans le secteur du sucre pour la campagne
sucrière 1968/1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux cours cotés aux bourses importantes
pour le commerce international du sucre, aux prix
observés sur des marchés importants dans les pays
tiers et aux opérations de vente conclues dans le
cadre des échanges internationaux dont elle a con-
naissance soit par l'intermédiaire des États mem-
bres soit par ses propres moyens ;

considérant cependant qu'en vertu du règlement
(CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin
1968, fixant les modalités de calcul des prix C.A.F.
du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁵⁾, la Commis-
sion ne doit pas tenir compte des informations
lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine,
loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué
dans l'offre ne porte que sur une faible quantité
non représentative du marché ; que doivent égale-
ment être exclus les prix d'offre qui peuvent être
supposés comme non représentatifs de la tendance
effective du marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus,
ceux non libellés C.A.F. Rotterdam marchandise en
vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajuste-
ment, il doit être tenu compte notamment des dif-
férences de coût de transport, d'une part, entre
le port d'embarquement et le port de destination et,
d'autre part, entre le port d'embarquement et Rot-
terdam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une
marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article
4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,60
unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'afin d'obtenir des données compara-
bles relatives au sucre de la qualité type, il importe,
pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux
offres retenues les majorations ou abattements fixés
conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/
67/CEE ; qu'en ce qui concerne le sucre brut, il
importe d'appliquer la méthode des coefficients cor-
recteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE)
n° 784/68 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement
n° 784/68 un prix C.A.F. particulier peut être
établi pour du sucre de façonnage ou de condition-
nement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel
sucre ajusté est inférieur au prix C.A.F. du sucre
établi conformément aux dispositions visées ci-des-
sus ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant qu'un prix C.A.F. peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F. n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F. ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomencla-

ture prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 juin 1968 fixant les prélèvements pour le sucre brut et le sucre blanc

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,09
	II. sucre brut	18,25 (1)
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,09
	II. sucre brut	18,25 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/68 (modalités prélèvement).

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour la mélasse doit être égal au prix de
seuil diminué du prix C.A.F. ; que le prix de seuil
de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant
pour la campagne sucrière 1968/1969 les prix d'in-
tervention dérivés, les prix minima de la betterave,
les prix de seuil de la quantité garantie ainsi que
la cotisation à la production ⁽²⁾ ;

considérant que le prix C.A.F. de la mélasse est
calculé par la Commission pour un lieu de passage
en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam
selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil,
du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour
le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans
le secteur de sucre ⁽³⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies sur la base des cours ou
prix de ce marché ajustés en fonction des diffé-
rences de qualité éventuelles par rapport à la qualité
type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que
la qualité type de la mélasse a été définie par le
règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission,
du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les moda-
lités de calcul du prix C.A.F. de la mélasse ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-

mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux prix relevés sur des marchés impor-
tants dans les pays tiers et aux opérations de vente
conclues dans le cadre des échanges internationaux,
dont la Commission a connaissance soit par l'inter-
médiaire des États membres, soit par ses propres
moyens ; que, lors de cette constatation, la Com-
mission peut, aux termes de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne
de plusieurs prix, à condition que cette moyenne
puisse être considérée comme représentative de la
tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir
compte des informations lorsque la marchandise
n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le
prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible
quantité non représentative du marché ; que doivent
également être exclus les prix d'offre qui peuvent
être considérés comme non représentatifs de la ten-
dence effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non
libellés C.A.F. Rotterdam doivent être ajustés en
tenant compte notamment des différences de coût
des transports entre, d'une part, le port d'embar-
quement et le port de destination et, d'autre part,
entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant qu'afin d'obtenir des données compa-
rables relatives à la mélasse de la qualité type, il
importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'aug-
menter ou de diminuer les prix en fonction des ré-
sultats obtenus par l'application de l'article 6 du
règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix C.A.F. peut être exception-
nellement maintenu à un niveau inchangé pendant
une période limitée lorsque le prix d'offre qui a
servi de base pour l'établissement précédent du prix
C.A.F. n'est pas parvenu à la connaissance de la
Commission et que les prix d'offre disponibles, qui
ne semblent pas être suffisamment représentatifs de
la tendance effective du marché, entraîneraient des
modifications brusques et considérables du prix
C.A.F. ;

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque
semaine ; qu'en vertu de l'article 5 du règlement
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin
1968, relatif aux modalités d'application du pré-
lèvement dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, le prélève-
ment n'est modifié que si la variation des éléments
de calcul entraîne, par rapport au prélèvement pré-
cédemment fixé, une majoration ou une diminution

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 juin 1968 fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/68 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélève-

ment sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le

montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2009 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce rè-

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

glement, que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, le prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multipliant par un coefficient, la différence existant pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix C.A.F. déterminés au cours d'une période de référence ; que ces coefficients ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a été fixé par le règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quan-

tité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que pour la campagne sucrière 1968/1969, la moyenne arithmétique des prix C.A.F. est, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 837/68, remplacée par la moyenne arithmétique des prix « spot » du sucre blanc cotés à la bourse de Paris pendant la période du 1^{er} avril au 15 juin 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement sont, pour la campagne sucrière 1968/1969, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	U.C. par tonne
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre	
	I. fraîches même en cossettes	32,40
	II. séchées même en cossettes ou en poudre	111,38
	B. Cannes à sucre	22,28

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾,
la restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base valable au
cours du mois de l'exportation du produit considéré,
multiplié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au centième de la différence entre, d'une
part, le montant mentionné à l'article 5 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil,
du 18 juin 1968, établissant les règles générales ap-
plicables à la restitution à la production pour le
sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, ce mon-
tant étant éventuellement modifié en vertu du para-
graphe 2 de cet article 5, et, d'autre part, la moyenne
arithmétique des prix « spot » pour 100 kilogrammes
de sucre blanc cotés à la Bourse de Paris au cours
des vingt premiers jours du mois qui précède celui
pour lequel le montant de base est fixé ;

considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement

n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de
base de la restitution doit être égal au centième de
la différence entre le prix d'intervention pour le
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire
de la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et la moyenne arithmé-
tique visée ci-dessus ; que, toutefois, le montant
de base peut être fixé par dérogation à ces dispo-
sitions dans la mesure où il apparaît nécessaire
d'établir un équilibre entre, d'une part, l'utilisation
des produits de base de la Communauté en vue de
l'exportation de produits de transformation à desti-
nation des pays-tiers et, d'autre part, l'utilisation des
produits de ces pays admis au trafic de perfectionne-
ment ;

considérant que le montant de base de la restitu-
tion doit être fixé chaque mois ; que, lors de cette
fixation, le montant de base n'est modifié que si
la différence mentionnée ci-dessus est supérieure ou
inférieure de plus de 0,40 unité de compte à la
différence qui a été prise en considération lors de
la fixation antérieure ;

considérant que le montant de base de la restitution
ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles
que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68
se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 juin 1968 fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

<i>(U.C. par 100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1657
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1657
	ex F. sucres caramélisés	0,1657
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1657

RÈGLEMENT (CEE) N° 851/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-

ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽¹⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés conduit à fixer la restitution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 852/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide	
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	17,57
	II. sucre brut	15,42 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 853/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil, du 29 avril 1968 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à

l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽⁵⁾ a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 27.

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} juillet 1968 les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,248
	— autre	5,836
10.02	Seigle	4,601
10.03	Orge	4,133
10.04	Avoine	3,113
10.05	Maïs	
	— amidonnerie	1,537
	— autre	4,175
ex 10.01	Blé dur	5,749
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,086

RÈGLEMENT (CEE) N° 854/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant qu'en prévision de l'entrée en vigueur, envisagée pour le 1^{er} avril 1968, du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, le règlement n° 941/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, relatif à la préfixation du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, a prévu les dispositions à appliquer en cas de fixation à l'avance de la restitution, demandée avant le 1^{er} avril 1968, pour une exportation à réaliser à partir de cette date ; que ledit règlement a, pour la même raison, limité au 31 mars 1968 la période pour laquelle il est possible de préfixer le prélèvement ou la restitution applicables à titre transitoire dans les échanges intracommunautaires ;

considérant qu'en raison du report de la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, alors envisagée pour le 1^{er} juin 1968, le règlement (CEE) n° 365/68 de la Commission, du 28 mars 1968 ⁽⁴⁾, a reporté respectivement au 1^{er} juin et au 31 mai les dates ci-dessus ;

considérant qu'en raison du report de la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, alors envisagée pour le 1^{er} juillet 1968, le règlement (CEE) n° 680/68 de la Commission, du 31 mai 1968 ⁽⁵⁾, a reporté respec-

tivement au 1^{er} juillet et au 30 juin les dates ci-dessus ;

considérant que la date de mise en application du régime des prix communs ci-dessus visés, toujours envisagée pour le 1^{er} juillet 1968, n'est pas toutefois définitivement arrêtée ; qu'en outre le délai nécessaire à l'élaboration des nombreux règlements d'application indispensables au fonctionnement de l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers ne permettra probablement l'application effective des mesures arrêtées qu'à une date ultérieure ; qu'il convient par conséquent, d'une part, de proroger à nouveau les dispositions de l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE et, d'autre part, de limiter au 29 juillet 1968 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution applicables dans les échanges intracommunautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 juin 1968, visée à l'article 1^{er} du règlement n° 941/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 680/68, est remplacée par celle du 28 juillet 1968.

Article 2

La date du 1^{er} juillet 1968, visée à l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 680/68, est remplacée par la date du 29 juillet 1968.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

portant nouvelle modification du règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de produits laitiers et le lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 542/68 ⁽³⁾, et notamment ses articles 11 paragraphe 3 et 14 paragraphe 3,

considérant que dans les échanges intracommunautaires toute importation ou exportation d'aliments composés à base de produits laitiers ainsi que de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à

l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 692/68 ⁽⁵⁾, prévoit que, dans les échanges entre les États membres, les certificats d'importation ou d'exportation délivrés après le 30 avril 1968 ne sont valables que jusqu'au 30 juin 1968 au plus ;

considérant que cette date correspondait à celle envisagée pour la fin de la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant que la nécessité de prendre, dans le commerce, des dispositions à plus longue échéance exige de fixer la fin de la durée de validité des certificats au 28 juillet 1968 au plus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 41/67/CEE la date du 30 juin 1968 est remplacée par celle du 28 juillet 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 6. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 856/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, sur la base des éléments actuellement disponibles, il est possible d'établir un rapport

entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II valable jusqu'au 15 juillet 1968 ; que ces éléments permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure de 25 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les tomates de la catégorie de qualité II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 857/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates en provenance de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit que dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement (CEE) n° 678/68 fixant les prix de référence valables pour les tomates ⁽⁴⁾, fixe pour les tomates de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 19,9 unités de compte par 100 kg net pour la période du 1^{er} juin au 10 juillet inclus.

considérant que les cours communiqués par les États membres pour les tomates importées des pays tiers se réfèrent à des produits répondant à la catégorie de qualité II ; qu'il est nécessaire d'affecter ces cours du coefficient de 1,25 prévu par le règlement (CEE) n° 856/68 portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer aux cours des tomates de catégorie de qualité II en vue du calcul du prix d'entrée ⁽⁵⁾ ;

considérant que les cours ainsi obtenus, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, se situent à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Roumanie ;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, affectés du coefficient susvisé et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 14,9 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de tomates en provenance de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 10 juillet 1968 inclus. Toutefois, la Commission le revisera ou l'abrogera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

(4) JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 22.

(5) Voir p. 21 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 858/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4, considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en considération, tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions ;

considérant que l'incidence des impositions est calculée conformément au règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/68 ⁽³⁾ ;

considérant que la loi allemande du 18 octobre 1967, publiée dans le « Bundesgesetzblatt 1967 », pre-

mière partie, p. 991, augmente les impositions perçues à l'importation des produits laitiers de 5 % à 5,5 % à compter du 1^{er} juillet 1968 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence les coefficients prévus à l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE pour l'Allemagne.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chiffre 0,048 figurant à l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE, à la colonne « Allemagne (R. F.) » est remplacé par le chiffre 0,052.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 859/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

portant nouvelle prorogation du règlement n° 1008/67/CEE relatif au prix spécial à l'importation et des décisions, du 30 juin 1967 et 17 janvier 1968, relatives aux mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽²⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/68 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/68, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 829/68, du 28 juin 1968, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 356/68, portant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a prorogé jusqu'au 28 juillet 1968 la validité de certaines dispositions actuellement applicables dans le secteur de la viande bovine et venant à échéance le 30 juin 1968 ; que la Commission doit, pour les mêmes motifs, proroger les dispositions d'application y relatives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « au 30 juin 1968 » sont remplacés par les termes « au 28 juillet 1968 » :

- a) à l'article 10 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/68 ⁽⁶⁾ ;
- b) à l'article 7 de la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application en France des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/68 ;
- c) à l'article 7 de la décision de la Commission, du 17 janvier 1968, relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2956/66.

⁽⁵⁾ JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 34 du 7. 2. 1968, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 860/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

modifiant la version en langue italienne du règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,considérant qu'à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 619/68 de la Commission, du 21 mai 1968, complétant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, une erreur s'est glissée dans la version italienne et qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de ce texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version italienne du règlement n° 473/67/CEE à l'article 9, modifié par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 619/68, les termes « e se il possessore del titolo è stato dichiarato aggiudicatario », sont remplacés par les termes « e se il possessore del titolo non è stato dichiarato aggiudicatario ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ces dispositions prennent effet à compter du 25 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 22.5.1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 861/68 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1968****prorogeant le règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ a été prorogé par le règlement (CEE) n° 841/68 ⁽⁴⁾ jusqu'au 7 juillet 1968 ; qu'il convient de proroger pour la même période le règlement n°

224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au deuxième alinéa de l'article 24 du règlement n° 224/67/CEE les termes « jusqu'au 30 juin 1968 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 7 juillet 1968 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 862/68 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1968****modifiant le règlement n° 284/67/CEE relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, le montant de la restitution est calculé sur la base du poids d'une graine ayant les mêmes pourcentages d'humidité et d'impureté que ceux d'une graine de la qualité type ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le poids des graines selon une méthode de calcul uniforme et assurant la plus grande précision ;

considérant que, le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽²⁾ ayant prorogé le règlement n° 142/67/CEE, il y a lieu de prolonger la durée de validité du règlement n° 284/67/CEE ainsi modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la restitution à l'exportation est calculé sur la base du poids de graines expor-

tées, celui-ci étant déterminé selon la formule reprise en annexe, pour tenir compte des différences existant entre les pourcentages d'humidité et d'impureté constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif. »

Article 2

Le texte du premier alinéa de l'article 6 du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'exportation des graines ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE, par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement n° 284/67/CEE est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impureté
 h = humidité

} des graines à exporter

i_1 = impureté
 h_1 = humidité

} de la qualité type

q = quantité des graines à exporter telles quelles

X = quantité des graines pour lesquelles le montant de la restitution est calculé

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽²⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 863/68 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4.

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 843/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités

de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commercialisée sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournelol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la trans-

formation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 841/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 861/68 ⁽³⁾, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial déterminés avant le jour du dépôt de cette demande ; que cette moyenne doit être ajustée, dans certains cas, conformément aux règles de l'article 20 paragraphe 3 de ce règlement ; qu'au titre de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que, conformément à l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE, l'aide doit être fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; que l'aide aux graines de tournesol est applicable pour la première fois à partir du 2 octobre 1967 ; que les règles spéciales pour la détermination au cours du mois d'octobre du montant de cette aide, pour le cas où elle est fixée à l'avance, sont prévues à l'article 21 du règlement n° 224/67/CEE, de même que les règles spéciales pour la détermination au cours du mois de juillet du montant de

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ Voir présent Journal officiel, p. 1.

⁽³⁾ Voir présent Journal officiel, p. 26.

l'aide à fixer à l'avance pour les graines de colza et de navette ;

considérant que, conformément à l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza et

de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juin 1968 portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} juillet 1968 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,570	11,545
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,560	11,540
— pour le mois d'août :	10,560	11,540
— pour le mois de septembre :	—	11,540

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

